



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catégorie C

Question écrite n° 17665

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et plus particulièrement celles afférentes au statut des agents de maîtrise. En effet, la suppression du grade d'agent de maîtrise qualifié pénalise les agents de maîtrise qui pouvaient prétendre à cet avancement (3 ans d'ancienneté dans le grade) car ils doivent maintenant attendre 3 ans de plus soit 6 ans en tout pour être éligible à l'avancement au grade supérieur d'agent de maîtrise principal. De plus, il semble que les adjoints techniques principaux de 1ère classe promus en application de l'article 6 du décret du 6 mai 1988 devraient être classés à l'indice immédiatement supérieur même si cet indice correspond au grade d'agent de maîtrise principal car il n'est pas équitable qu'un agent ayant obtenu une promotion et des responsabilités accrues se voit rémunéré sur des bases indiciaires inférieures à son précédent grade. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier afin de procéder à une réforme du statut des fonctionnaires territoriaux de catégorie C régis actuellement par le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006.

Texte de la réponse

En application des accords signés le 25 janvier 2006 par le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales, la structure des corps et cadres d'emplois de catégorie C a été uniformisée en 3 ou 4 grades selon que l'entrée s'effectue sur concours ou sans concours. Les échelles spécifiques qui existaient dans certaines filières au-dessus de l'échelle 5 sont fusionnées en une seule échelle de rémunération, l'échelle 6. Cette échelle est désormais bornée à l'indice brut 479 ou 499 dans la filière technique. Pour la fonction publique territoriale, le cadre d'emplois des agents de maîtrise, cadre d'emplois d'encadrement de la filière technique est maintenu en catégorie C en le restructurant par la fusion de ces deux grades d'avancement antérieurs (agent de maîtrise qualifié et agent de maîtrise principal) et par l'institution d'une échelle spécifique pour le désormais unique grade d'avancement d'agent de maîtrise principal, échelle revalorisée à l'indice brut 529 (contre 499 auparavant). Or, la différenciation, en termes d'échelle indiciaire, existait déjà, avant la récente réforme, entre ces deux grades lorsqu'un agent technique en chef bénéficiait d'une promotion dans le grade d'agent de maîtrise. La réforme intervenue par l'intermédiaire des décrets du 22 décembre 2006 n'a pas bouleversé ces dispositions. Dans le même temps, le cadre d'emplois des agents de maîtrise a fait l'objet d'une amélioration substantielle (passage de 3 à 2 grades, revalorisation de l'indice brut sommital à 529 contre 499 auparavant). Cette difficulté me semble toutefois contrebalancée par les avantages de carrière du passage dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise qui ne sont pas immédiatement concrétisés lors de la nomination dans le grade de base d'agent de maîtrise, demeurant doté de l'échelle 5, mais sont importants en perspective lors de l'avancement au grade sommital d'agent de maîtrise principal. En effet cet avancement est désormais « direct » et dépourvu de quota alors qu'il était nécessaire auparavant de passer par un avancement au grade intermédiaire d'agent de maîtrise qualifié (avec un quota de 25 %) avant d'escompter un avancement au grade d'agent de maîtrise principal, qui est de plus revalorisé à l'indice brut 529. La formation spécialisée n° 3 compétente en matière statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est chargée d'établir un bilan de la mise en oeuvre des

accords du 25 janvier 2006 et d'étudier les mesures permettant de résoudre les difficultés liées à des inversions de carrière ou à des « pertes de chance » d'avancement ou de revalorisation pouvant se faire jour dans certaines filières.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17665

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2008, page 1545

Réponse publiée le : 17 juin 2008, page 5201